

Droit et handicap 4/07

Impressum

„Droit et handicap“ paraît en annexe des Informations trimestrielles de Intégration Handicap.

Éditeur: Service juridique *Intégration Handicap*

Bureau de la Suisse romande:
Place Grand Saint-Jean 1
1003 Lausanne
Tél. 021 323 33 52

Consultations juridiques gratuites en matière de droit des personnes handicapées, en particulier dans le domaine des assurances sociales

„Droit et handicap“ peut être téléchargé sous www.integrationhandicap.ch (publications).

Deutschsprachige Ausgabe: „Behinderung und Recht“

5e révision de la LAI: détection et intervention précoces

Le fait que l'AI ait manifesté, ces dernières années, de plus en plus de mal à aider les personnes atteintes dans leur santé à conserver leur emploi ou à en chercher un nouveau fut certainement l'une des causes de la forte augmentation du nombre de rentes. Les problèmes de réadaptation que l'on connaît aujourd'hui sont en partie dus à des facteurs externes (changements sur le marché de l'emploi), mais aussi internes: il est incontesté qu'actuellement les spécialistes de l'AI chargés de la réadaptation interviennent souvent beaucoup trop tard, c'est-à-dire au moment où une personne a perdu son emploi depuis longtemps et que son affection s'est chronicisée de sorte à rendre quasiment impossible toute tentative de réadaptation. C'est pourquoi l'un des objectifs centraux visés par la 5e révision de la LAI fut de pouvoir intervenir de manière plus rapide et plus flexible. Pour y parvenir, un nouveau système de détection et d'intervention précoces a été inscrit dans la loi.

Détection précoce

A compter du 1.1.2008, les offices AI auront une nouvelle tâche à accomplir: ils devront déterminer, au moyen d'une brève procédure de présélection, s'il est sensé dans des cas ponctuels qu'une personne ayant des problèmes de santé s'annonce auprès de l'AI.

Une personne assurée peut s'annoncer elle-même en vue

d'une détection précoce dès lors qu'elle présente une incapacité de travail ininterrompue d'au moins 30 jours ou des absences au travail répétées et de courte durée pour des raisons de santé (art. 1^{er} RAI). La communication est effectuée au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Une personne peut également être annoncée en vue d'une détection précoce par des tiers (selon les mêmes conditions), et ce sans qu'il ne soit nécessaire de lui demander préalablement son accord. Sont habilités à faire une telle communication les membres de la famille faisant ménage commun avec elle, les médecins traitants, l'employeur, l'assureur d'indemnités journalières, l'assureur-accidents, la caisse de pension, l'assurance militaire, l'assurance-chômage et les assureurs de rentes, ainsi que les organes d'exécution de l'aide sociale (art. 3b LAI). Lorsqu'une personne est annoncée par des tiers en vue d'une détection précoce sans son accord, elle doit au moins en être préalablement informée.

Après que la communication ait été effectuée, l'office AI convoquera en règle générale l'assuré à un entretien de détection précoce en lui demandant d'apporter certains documents (p. ex. un certificat médical). C'est en fonction de cet entretien que l'office AI tentera, d'une part, d'évaluer la situation médicale, professionnelle et sociale de l'intéressé et, d'autre part, de déterminer les acteurs susceptibles de favoriser le maintien de la capacité de gain de l'assuré (art. 1 quinquies RAI).

Par ailleurs, l'office AI peut, au besoin, inviter l'assuré à autoriser son employeur, ses médecins traitants et thérapeutes, les assurances et les organes officiels à fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'enquête (art. 3c al. 3 LAI). Si l'assuré refuse de donner son autorisation, un médecin du service médical régional (SMR) peut demander aux médecins traitants de lui fournir les renseignements nécessaires, même sans l'accord de l'assuré. La loi délègue ces médecins traitants de leur obligation de garder le secret (art. 3c al. 4 LAI).

Au plus tard 30 jours après la réception de la communication, l'office AI est tenu de déterminer si l'annonce for-

melle de l'assuré auprès de l'AI est indiquée (art. 1^{er} quater RAI). Il communique cette décision non seulement à l'assuré personnellement (en l'invitant le cas échéant à s'annoncer), mais aussi à l'assureur d'indemnités journalières et -accidents ainsi qu'à l'employeur (si c'est lui qui a effectué la communication). Si, par la suite, l'assuré ne s'annonce pas sans délai à l'AI et que cette omission prolonge ou aggrave son incapacité de travail ou son invalidité, il s'expose à des sanctions ultérieures sous forme de réductions des prestations (art. 7b al. 2a LAI).

Remarques concernant la détection précoce

Pour les personnes atteintes dans leur santé elles-mêmes, la procédure de détection précoce ne représente guère une aide notable. Lorsqu'elles risquent de subir une incapacité de travail prolongée ou la perte d'un emploi, elles peuvent tout aussi bien s'annoncer directement à l'AI et profiter des nouvelles mesures d'intervention précoce. La détection précoce sert donc en premier lieu aux employeurs et aux assureurs d'indemnités journalières qui ne parviennent pas à déterminer d'un commun accord avec leurs employés ou leurs assurés, les mesures adéquates à envisager. Il est difficile de prévoir dans quelle mesure ces instances feront effectivement usage du droit qui leur est conféré de procéder à ces communications.

Le fait que l'on puisse procéder à une communication sans l'accord de la personne concernée, que le secret médical soit légalement supprimé tel qu'en cas d'infraction avec violence et que l'ajournement d'une demande auprès de l'AI puisse être passible de sanctions a suscité de très vives controverses durant les délibérations au Parlement. Le législateur a ainsi voulu permettre d'exercer une certaine pression sur les personnes n'étant pas sérieusement intéressées par une réadaptation, mais visant uniquement l'obtention d'une rente. Il s'est alors montré en partie fort peu soucieux de la protection des données et a peut-être négligé qu'un recours trop rapide à l'AI peut, dans certains cas, conduire à une stigmatisation des personnes concernées et entraver leur volonté à l'autoréadaptation. Il faut donc espérer que les différents acteurs auront recours aux nouvelles mesures en faisant

preuve du sens des responsabilités nécessaire.

Intervention précoce

A l'avenir, lorsqu'une personne s'annonce auprès de l'office AI pour bénéficier de prestations (que ce soit directement ou après y avoir été invitée suite à une détection précoce), l'AI devra préalablement déterminer si des mesures d'intervention précoce s'imposent, de manière à conserver l'emploi actuel ou à réinsérer rapidement la personne dans un nouvel emploi chez le même employeur ou dans une autre entreprise (art. 7d al. 1 LAI).

Les mesures d'intervention précoce ne sont pas des mesures de réadaptation de l'AI au sens propre du terme; il s'agit davantage d'un système antéposé, relativement informel, qui renonce à la mise en œuvre de clarifications approfondies. Nul ne peut se prévaloir d'un droit aux mesures d'intervention précoce (art. 7d al. 3 LAI), raison pour laquelle elles ne sont pas „ordonnées" mais uniquement notifiées. Contrairement aux mesures de réadaptation, les mesures d'intervention précoce ne donnent pas lieu à une indemnité journalière de l'AI. Et enfin, le coût des mesures d'intervention précoce ne peut dépasser 20'000 francs (art. 1octies RAI).

La manière dont l'intervention précoce est mise en œuvre incombe dans une large mesure aux offices AI. On peut partir du principe qu'une telle procédure débute dans la plupart des cas par un entretien personnel; cet entretien servira à analyser, au sens d'une évaluation, la situation globale et les ressources de la personne concernée. Ensuite, il s'agit si possible de déterminer un plan de réadaptation comprenant des objectifs. La loi cite comme mesures d'intervention précoce possibles, l'adaptation du poste de travail, des cours de formation, le placement, l'orientation professionnelle, la réadaptation socioprofessionnelle et des mesures d'occupation (art. 7d al. 2 LAI).

Parallèlement à la phase d'intervention précoce, l'office AI déterminera comme auparavant si les conditions en vue des mesures de réadaptation proprement dites de l'assurance-invalidité ou de l'octroi d'une rente sont

remplies du point de vue de l'assurance, sur le plan médical et autres. La phase d'intervention précoce, dont la durée ne devrait en règle générale pas dépasser 6 mois, s'achève au plus tard avec la décision de l'office AI relative à la mise en œuvre de mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle ou de mesures de réadaptation professionnelle, ou avec la constatation de l'office AI qu'aucune mesure de réadaptation ne peut être mise en œuvre et que le droit à la rente doit être examiné, ou que l'assuré n'a droit ni à des mesures de réadaptation, ni à une rente (art. 1septies RAI).

Remarques concernant l'intervention précoce

Nous approuvons entièrement le fait que l'AI puisse désormais aider les personnes atteintes dans leur santé de façon rapide, non bureaucratique et flexible. Le succès de cette aide dépendra, d'une part, de la question de savoir si les offices AI trouveront réellement suffisamment de collaborateurs ayant les qualifications requises pour accomplir ces nouvelles tâches exigeantes et capables de passer d'une attitude défensive, jusqu'ici la règle, à une conception dynamique de la réinsertion et, d'autre part, de la disponibilité des employeurs à participer au processus.

Il apparaît comme problématique que la loi prévoit des mesures, tout en stipulant explicitement qu'il n'existe pas de droit à ces mesures. L'on risque en effet que certains offices AI conçoivent leurs nouvelles tâches de façon très diverse et selon leur bon vouloir, en apportant leur aide de manière sélective là où l'on peut s'attendre à un maximum de réussite, et sans que le contrôle légal habituel ne puisse s'exercer.

Enfin, le point d'intersection entre les mesures d'intervention précoce et les mesures de réadaptation proprement dites est un autre élément qui pose problème, et ce d'autant plus que les conditions d'octroi de bon nombre de ces mesures de réadaptation ont elles aussi été allégées. Ainsi par exemple, une „incapacité de travail" suffit pour avoir droit au placement, sans qu'une „invalidité" ne soit nécessaire; et un reclassement

devient envisageable dès lors que l'assuré est „menacé d'invalidité“, et ce même sans avoir encore présenté la moindre incapacité de travail. Les mesures d'intervention précoce ne doivent pas avoir pour conséquence de reporter inutilement la décision concernant le droit aux mesures de réadaptation proprement dites, privant ainsi temporairement les personnes concernées des indemnités journalières de l'AI qui garantissent leurs moyens de subsistance.

Georges Pestalozzi-Seger

5e révision de la LAI: droit transitoire

Dans la dernière édition de „Droit et handicap“, nous avons déjà consacré un article détaillé aux changements intervenus dans le domaine des rentes suite à la 5e révision de la LAI. Nous avons alors mentionné que certaines questions liées au droit transitoire étaient encore ouvertes et estimions souhaitable que l'administration fasse connaître le plus rapidement possible des directives claires. C'est ce qui s'est produit dans l'intervalle: l'OFAS a publié une circulaire intitulée „La 5e révision de l'AI et le droit transitoire“ qui apporte les réponses nécessaires. Nous en commentons ci-après deux points choisis:

Droit à la rente au plus tôt 6 mois après la demande

Désormais, le droit à la rente s'ouvrira au plus tôt 6 mois après le dépôt de la demande, alors que jusqu'ici, la rente pouvait être versée jusqu'à une année précédant la demande. Ni le moment du dépôt de la demande ni celui de l'arrêt de la décision n'est déterminant pour savoir si l'ancien ou le nouveau droit est applicable, mais uniquement le moment où se produit le cas d'assurance, c.-à-d. la date d'expiration du délai d'attente d'un an - à condition que l'assuré présente toujours une invalidité d'au moins 40%. Si le cas d'assurance survient avant le 1.1.2008, c'est l'ancien droit qui s'applique: l'assuré peut encore déposer sa demande de prestations auprès de l'AI dans les douze mois après la survenance du cas d'assurance, sans perdre des prestations de rente. En revanche, si le cas d'assurance survient après le 1.1.2008, c'est le nouveau droit qui s'applique. Dans ce cas, le droit à la rente ne s'ouvre en principe qu'après une période de 6 mois à compter de la demande auprès de l'AI. Tous les assurés dont l'incapacité de travail est survenue durant l'année 2007 ont donc intérêt à déposer leur demande rapidement.

Dans sa circulaire, l'OFAS s'est également prononcé sur la question de savoir à quel moment les assurés handicapés mineurs doivent déposer leur demande de prestations de rente. Il a indiqué que les assurés mineurs qui, lorsqu'ils atteignent leur 18e année, sont au bénéfice d'une

prestation périodique de l'AI (p. ex. une allocation pour impotent) ou d'autres mesures (p. ex. médicales), sont considérés comme an-noncés à l'AI en vue de l'examen du droit à une rente. Le même principe doit s'appliquer lorsque des mesures d'ordre professionnel sont encore en cours d'exécution. Dans tous ces cas, il n'est pas nécessaire de déposer une nouvelle demande formelle. A l'inverse, cela signifie que dans tous les autres cas, la demande doit être déposée au plus tard 6 mois avant que l'assuré mineur n'atteigne sa 18e année; sinon le droit à la rente ne peut pas s'ouvrir dès le 18e anniversaire de l'assuré.

Mesures médicales supprimées dès l'âge de 20 ans

Avec la 5e révision de la LAI, les mesures médicales selon l'art. 12 LAI sont supprimées pour les personnes ayant atteint l'âge de 20 ans. A ce propos, l'OFAS détermine la chose suivante: si le cas d'assurance (c.-à-d. le moment où un traitement médical est objectivement nécessaire pour la première fois et que toutes les conditions légales sont remplies pour sa prise en charge) se produit avant le 1er janvier 2008, l'AI reste tenue de fournir des prestations également aux personnes assurées ayant plus de 20 ans, et ce indépendamment de la question de savoir si la mesure n'est mise en œuvre que durant l'année 2008 et quand la demande a été déposée.

Les frais liés à certains moyens auxiliaires (prothèses dentaires, lunettes et supports plantaires), qui ne sont pris en charge par l'AI que s'ils constituent des compléments essentiels aux mesures médicales de réadaptation, continuent d'être remboursés après le 1er janvier 2008 à condition que l'AI ait pris en charge la mesure médicale de réadaptation initiale.

Georges Pestalozzi-Seger

5e révision de la LAI: les changements dans le domaine des indemnités journalières

En introduisant la 5e révision de la LAI, le législateur a voulu renforcer l'idée de réinsertion. C'est pourquoi l'on s'étonne un peu qu'il ait procédé à des réductions des indemnités journalières, censées assurer les moyens de subsistance des assurés durant la mise en œuvre des mesures de réadaptation. Durant les débats politiques, les changements dans ce domaine n'ont guère été thématiques. Nous les abordons brièvement dans cet article.

Suppression du minimum garanti de l'indemnité journalière

L'indemnité journalière de l'AI se compose d'une indemnité de base à laquelle tous les assurés ont en principe droit, et d'une prestation pour enfant allouée aux assurés ayant des enfants (art. 22 al. 2 LAI). Des mesures d'économies ont été décidées aussi bien en ce qui concerne l'indemnité de base que la prestation pour enfant.

L'indemnité de base s'élève à 80% du revenu que l'assuré percevait pour la dernière activité lucrative exercée sans restriction due à des raisons de santé; elle est toutefois plafonnée à 277 francs par jour (cf. l'art. 23 al. 1 LAI ainsi que les explications dans le dernier article de la présente édition de „Droit et handicap”). La nouveauté par rapport à l'ancien droit, c'est qu'il n'existe plus de minimum garanti de l'indemnité journalière (son montant était de 88 francs par jour): par conséquent, la personne assurée n'ayant pas exercé d'activité lucrative avant de subir une restriction de ses capacités due à son état de santé (comme p. ex. dans le cas des femmes ou hommes au foyer) et ne pouvant établir de manière plausible qu'il ou elle aurait repris une activité lucrative durable sans la survenance de son incapacité de travail, ne percevra désormais plus d'indemnité journalière pendant la durée des mesures de réadaptation de l'AI. Et les personnes n'ayant exercé qu'une activité lucrative très restreinte ne toucheront en conséquence plus qu'une indemnité très minime.

Le minimum garanti de l'indemnité journalière n'a été maintenu que pour les assurés ayant 20 ans révolus et qui, s'ils n'étaient pas devenus invalides, auraient commencé une activité lucrative après avoir terminé leur formation (mais qui suivent p. ex. encore une formation initiale). Ces personnes touchent, comme auparavant, une indemnité journalière de 30% du maximum de l'indemnité journalière, ce qui correspond, à compter du 1.1.2008, à 103.80 francs (cf. l'art. 23 al. 2 et 3 LAI, ainsi que les explications dans le dernier sujet de la présente édition de „Droit et handicap”).

Nouveau: allocation pour frais de garde et d'assistance

Pour répondre malgré tout un peu mieux à la situation des femmes et hommes au foyer n'ayant pas exercé d'activité lucrative avant de devenir invalide et n'ayant de ce fait pas droit à l'indemnité journalière, l'on a introduit une „allocation pour frais de garde et d'assistance”: les assurés sans activité lucrative qui suivent des mesures de réadaptation et vivent en ménage commun avec leurs propres enfants de moins de 16 ans (ou des enfants recueillis dont ils assument gratuitement l'entretien et l'éducation) ou avec des membres de la famille importants au degré moyen ou grave, ont droit, à compter du 1.1.2008, à une allocation pour frais de garde et d'assistance s'ils fournissent la preuve que les mesures de réadaptation leur occasionnent des frais supplémentaires pour la garde des enfants ou l'assistance des membres de la famille (art. 11a LAI).

Sont remboursés les frais liés aux repas pris hors du domicile par les personnes assistées, les frais d'hébergement et de déplacement pour les personnes accueillies par des tiers, la rétribution des aides familiales ou ménagères, les frais de crèches, de garderies et de structures de jour, ainsi que les frais de déplacement des personnes assumant la garde et l'assistance. Le montant remboursé est toutefois limité aux seuls „frais effectifs” jusqu'à concurrence de 70 francs, cette somme étant „multipliée par le nombre de jours effectifs de réadaptation” (art. 22quater RAI).

La nouvelle allocation pour frais de garde et d'assistance est une importante contrepartie face à la suppression du minimum garanti de l'indemnité journalière, même si son plafonnement peut causer des problèmes dans certains cas. Ce qui est en revanche très regrettable, c'est que cette nouvelle prestation ne soit destinée qu'aux personnes sans activité lucrative et que p. ex. les femmes ayant exercé une activité lucrative restreinte tout en s'occupant de leurs enfants en soient exclues. Cette inégalité de traitement ne peut avoir été choisie délibérément; il s'agit vraisemblablement bien davantage d'une erreur du législateur due à la pression du calendrier durant le processus de législation et qui devrait être rectifiée dès que possible.

Réduction de la prestation pour enfant

La prestation pour enfant, versée avec l'indemnité de base, a été massivement réduite. Désormais, elle s'élève encore à 7 francs par enfant et par jour, au lieu des 18 francs versés auparavant (art. 23bis LAI; cf. également les explications dans le dernier sujet de la présente édition de „Droit et handicap”). L'assuré n'aura dorénavant pas droit à une prestation destinée aux enfants pour lesquels des allocations pour enfant ou des allocations de formation prévues par la loi fédérale ou cantonale ou par une loi étrangère sont déjà versées, et ce indépendamment du montant de ces allocations (art. 22 al. 3 LAI, art. 22quinquies RAI).

Restriction du droit à l'indemnité journalière pendant le délai d'attente

Initialement, le Conseil fédéral avait envisagé de supprimer entièrement l'indemnité journalière versée pendant le délai d'attente; or, le versement de cette prestation a tout de même été maintenu, quoique dans des conditions restreintes. Seuls les assurés en incapacité de travail d'au moins 50% qui doivent attendre le début d'une formation professionnelle initiale ou d'un reclassement ont droit à une indemnité journalière durant le délai d'attente. Le droit s'ouvre au moment où l'office AI constate, sur la base de l'instruction, qu'une formation

professionnelle initiale ou un reclassement est indiqué (art. 18 al. 1 et 2 RAI).

Aucune indemnité journalière pendant le délai d'attente ne sera versée aux assurés qui attendent le début d'une autre mesure de réadaptation, comme p. ex. une mesure d'intégration. Le motif invoqué est que de telles mesures de réadaptation sont de toute manière allouées très rapidement et sans délai d'attente prolongé. L'avenir montrera si tel sera vraiment le cas.

D'autre part, l'on a également supprimé la disposition jusqu'ici en vigueur stipulant que l'indemnité journalière pendant le délai d'attente commence à courir au plus tard 4 mois après le dépôt de la demande auprès de l'AI. Cette disposition permettait de faire quelque peu pression sur les offices AI pour qu'ils décident rapidement de mesures à mettre en œuvre, p. ex, un reclassement. Il est au fond regrettable que l'on laisse à nouveau à l'appréciation des offices AI de décider du moment où ils entendent constater qu'une formation professionnelle initiale ou un reclassement est „indiqué“.

Déduction pour la nourriture et le logement

Si, pendant la réadaptation, l'AI prend en charge les frais de nourriture et de logement, l'indemnité journalière est réduite comme auparavant. La nouveauté est que l'on distingue à présent, lors du calcul de la déduction, si l'assuré a une obligation d'entretien à l'égard d'enfants qui auraient droit à une rente d'orphelin s'il venait à décéder, ou non. Si tel n'est pas le cas, la déduction s'élève à 20% de l'indemnité journalière, mais de 20 francs au maximum par jour; si tel est le cas, la déduction s'élève à 10% de l'indemnité journalière, mais à 10 francs au maximum par jour (art. 21 octies RAI, art. 22 al. 5 RAI).

Règlement transitoire

Compte tenu des changements non négligeables intervenus dans le domaine des indemnités journalières, le législateur a inscrit une garantie des droits acquis dans les dispositions transitoires: les indemnités journalières

versées selon l'ancien droit jusqu'à l'achèvement des mesures de réadaptation, allouées selon l'ancien droit, continuent d'être versées. Si d'autres mesures de réadaptation sont décidées immédiatement après l'achèvement de telles mesures de réadaptation, les indemnités journalières versées selon l'ancien droit continuent d'être versées jusqu'à la fin de ces mesures supplémentaires. Cette garantie des droits acquis ne garantit pas le montant de l'indemnité journalière jusqu'ici versée, mais les bases de calcul sur lesquelles l'on s'était jusqu'ici fondé.

Georges Pestalozzi-Seger

La RPT, ses conséquences sur l'assurance-invalidité

Le 1.1.2008 ne marque pas seulement l'entrée en vigueur de la 5e révision de la LAI, mais aussi de la RPT (Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons). Il en résultent entre autres de nombreux changements dans le domaine des assurances sociales, notamment en matière d'assurance-invalidité et de prestations complémentaires. Nous présentons dans cet article un certain nombre de conséquences sur le domaine de l'AI. Dans la prochaine édition de „Droit et handicap”, nous traiterons de manière approfondie les effets attendus dans le domaine des PC.

Généralités

Jusqu'à présent, les cantons contribuaient au financement de l'AI à concurrence de 12,5%; ils seront dorénavant dispensés de cette tâche. En contrepartie, une série de mesures est supprimée du catalogue des prestations de l'AI et transférée dans le seul domaine de compétence matériel et financier des cantons. Dans le domaine des mesures individuelles, les suppressions concernent des mesures scolaires de l'AI jusqu'ici en vigueur, et dans celui des prestations collectives, sont supprimées les subventions à la construction et à l'exploitation destinées aux écoles spéciales, centres de réadaptation, ateliers protégés, ateliers d'occupation et foyers résidentiels, ainsi que les subventions à l'exploitation destinées aux centres de formation pour le personnel spécialisé de la réadaptation professionnelle et scolaire.

Mesures scolaires

A compter du 1.1.2008, l'AI ne financera plus de mesures scolaires. Sont notamment supprimées les mesures pédo-thérapeutiques jusqu'ici allouées aux enfants en âge préscolaire et pendant leur scolarisation dans une école spéciale ou régulière (éducation précoce, orthophonie, entraînement auditif et lecture labiale, mesures destinées à l'acquisition et la structuration du langage,

ainsi que la gymnastique spéciale destinée à développer la motricité pour les enfants ayant des troubles moteurs), les subventions destinées à la formation scolaire spéciale (contribution aux frais d'école et de pension), ainsi que les indemnités de frais de transports nécessaires pour se rendre sur le lieu où sont dispensées les mesures pédo-thérapeutiques, ainsi que pour suivre les cours de l'école publique ou spéciale.

A l'avenir, il incombera aux cantons de financer ces mesures scolaires. Ceux-ci bénéficieront d'une large autonomie. La seule prescription faite à ce propos par la Constitution fédérale figure à l'art. 62 al. 3; elle stipule que les cantons „pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20e anniversaire”. En outre, une disposition transitoire de la Constitution fédérale détermine que les cantons doivent assumer les prestations actuelles de l'AI en matière de formation scolaire spéciale jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie en faveur de la formation scolaire spéciale, qui doit être approuvée, mais au minimum pendant 3 ans (c.-à-d. jusqu'à fin 2010).

Mesures médicales

Les mesures médicales de l'AI ne font pas l'objet de la RPT. Malgré cela, le législateur a procédé là aussi, sur demande du Conseil fédéral, à une modification en déterminant dans l'art. 14 al. 1 LAI que l'AI ne prendra également plus en charge, à titre de mesures médicales, les thérapies telles que la logopédie et la psychomotricité. Cette proposition a suscité des controverses au Parlement: dans un premier temps, le Conseil national l'a rejetée puis s'est finalement ravisé. La suppression de la logopédie et de la psychomotricité du catalogue des prestations médicales a notamment été motivée par la crainte que l'AI puisse tout à coup se voir obligée de prendre quand même en charge ces thérapies financées jusqu'à présent à titre de mesures pédo-thérapeutiques, et ce dorénavant sous le titre de mesures médicales.

Malgré toute la compréhension que l'on peut avoir à

l'égard des motifs qui ont présidé à cette décision, il subsiste toute une série d'incertitudes. A l'avenir, les cantons prendront-ils en charge les thérapies logopédiques prescrites par un médecin et étroitement liées à une infirmité congénitale, p. ex. également au début de l'âge préscolaire ou à l'issue de la scolarité obligatoire, ou considéreront-ils qu'il appartient aux caisses-maladie de s'en charger? Et est-ce que les caisses-maladie seront le cas échéant disposées à financer une thérapie logopédique même si cette thérapie est en lien étroit avec un traitement médical dont le financement incomberait en fait à l'AI? Dans les années à venir, il est à craindre que des conflits de compétences soient réglés au détriment des personnes ayant urgemment besoin de telles thérapies.

Suppression des subventions à la construction et à l'exploitation

Dès 2008, l'AI ne versera plus de subventions à la construction et à l'exploitation aux écoles spéciales, centres de réadaptation, ateliers protégés, ateliers d'occupation et foyers résidentiels. Seuls les subsides versés a posteriori pour les années écoulées seront encore versés.

Dans ce domaine également, une nouvelle disposition constitutionnelle stipule que les cantons „encouragent l'intégration des invalides, notamment par des contributions destinées à la construction et à l'exploitation d'institutions visant à leur procurer un logement et un travail" (art. 112b al. 2 Cst.) Et une disposition transitoire stipule là aussi que les cantons assument les prestations actuelles de l'AI en matière d'institutions, d'ateliers et de homes jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie approuvée en faveur des invalides, stratégie comportant aussi l'octroi de contributions cantonales aux frais de construction et d'exploitation d'institutions accueillant des résidents hors canton, mais au minimum pendant trois ans (c.-à-d. jusqu'à fin 2010).

Malgré le fait que l'AI se retire entièrement du financement des institutions pour personnes handicapées, le législateur a prévu une série d'exigences dans ce domaine à l'égard des cantons, qui sont stipulées dans la

loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI): chaque canton garantit que les personnes invalides domiciliées sur son territoire ont à leur disposition „des institutions répondant adéquatement à leurs besoins" (art. 2 LIPPI). Le canton doit reconnaître formellement, par une décision, les institutions nécessaires à la mise en œuvre de ce principe; celles-ci peuvent être établies à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire (art. 4 LIPPI). Pour qu'une institution soit reconnue, elle doit remplir toute une série de critères de qualité énumérés à l'art. 5 LIPPI: parmi ces critères figure p. ex. l'obligation de préserver les droits de la personnalité des personnes invalides, „notamment leur droit de disposer d'elles-mêmes, d'avoir une vie privée, de bénéficier d'un encouragement individuel, d'entretenir des relations sociales en dehors de l'institution et d'être protégées contre les abus et les mauvais traitements, ainsi que leur droit de participation et celui de leurs proches". L'avenir montrera toutefois dans quelle mesure ces critères de qualité pourront être appliqués juridiquement dans le cas d'espèce.

La disposition de l'art. 7 al. 1 LIPPI est d'une grande importance. Elle stipule que les cantons doivent participer aux frais de séjour dans une institution reconnue „de telle manière qu'aucune personne invalide ne doive faire appel à l'aide sociale en raison de ce séjour". Lorsqu'une personne handicapée ne trouve pas de place répondant adéquatement à ses besoins dans une institution reconnue par son canton de domicile, elle a droit à ce que ledit canton participe aux frais de séjour dans une institution située dans un autre canton et qui satisfasse à ses besoins (art. 7 al. 2 LIPPI).

Enfin, une disposition transitoire de la LIPPI oblige les cantons à arrêter un „plan stratégique visant à promouvoir l'intégration des personnes invalides"; ce plan stratégique doit être approuvé par le Conseil fédéral (après consultation d'une commission spécialisée composée de représentants de la Confédération, des cantons, des institutions et des organisations pour personnes handicapées). Ce plan stratégique doit comporter une série de points, tels que p. ex. la planification des besoins du

point de vue quantitatif et qualitatif, la procédure applicable aux analyses périodiques des besoins, les principes régissant le financement, la procédure de conciliation en cas de différends entre des personnes invalides et des institutions, etc. Pour l'heure, la commission n'a pas encore commencé ses activités, mais ce sera bientôt chose faite.

Georges Pestalozzi-Seger

Assurance-accidents: augmentation du montant maximum du gain assuré

Le Conseil fédéral a décidé de porter le montant maximum du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire, actuellement de 106'800 francs, à 126'000 francs par année à compter du 1er janvier 2008. Il a ainsi répondu à l'exigence de la loi selon laquelle au moins 92% du gain assuré des travailleurs assurés ayant subi un accident soient couverts pour le gain intégral. L'augmentation du gain maximum assuré entraîne à son tour la hausse d'un certain nombre de prestations directement liées à ce montant.

Augmentation des allocations pour impotent dans l'assurance-accidents

Le montant de l'allocation pour impotence faible, jusqu'ici fixé à 585 francs par mois, est porté à 692 francs, l'allocation pour impotence moyenne, actuellement de 1'170 francs par mois, passe à 1'384 francs et l'allocation pour impotence grave, actuellement de 1'756 francs par mois, est portée à 2'076 francs. Tous ces montants sont à nouveau nettement supérieurs à ceux de l'assurance-invalidité. Cette augmentation de l'allocation pour impotent ne profite pas seulement aux personnes qui subissent un accident après le 1.1.2008, mais aussi à celles devenues impotentes au sens de la loi suite à un accident assuré subi par le passé: leurs allocations seront adaptées au 1.1.2008.

Augmentation de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité dans l'assurance-accidents

Une autre augmentation concerne les montants de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité dans l'assurance-accidents: en cas d'atteinte extrêmement grave et durable à l'intégrité physique, mentale et psychique (comme p. ex. une cécité totale ou une tétraplégie), l'indemnité pour atteinte à l'intégrité passe de 106'800 francs à désormais 126'000 francs; en cas d'atteinte moins grave, elle s'élève au pourcentage déterminé dans l'annexe 3 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents. Les nouveaux

montants ne s'appliquent en revanche qu'aux accidents survenus après le 1.1.2008.

Conséquences sur les indemnités journalières de l'AI

Le nouveau montant maximum du gain assuré ne s'applique pas seulement à l'assurance-accidents, mais également aux indemnités journalières de l'assurance-chômage et de l'AI. Concrètement, cela signifie que le montant maximum de l'indemnité journalière de l'AI passe à 346 francs (art. 24 al. 1 LAI). L'indemnité de base s'élève à 80% du revenu que l'assuré percevait pour la dernière activité lucrative exercée dans restriction due à des raisons de santé, mais au maximum à 277 francs par jour (art. 23 al. 1 LAI). L'indemnité versée aux assurés qui suivent une formation professionnelle initiale et ayant atteint l'âge de 20 ans révolus passe de 88 francs à 103.80 francs (art. 23 al. 2 et 2bis LAI). La „petite" indemnité journalière passe de 29.30 à 34.60 francs (art. 22 al. 1 RAI), et la prestation pour enfant s'élève désormais à 7 francs par jour (art. 23bis LAI). Dans ce contexte, nous renvoyons également au précédent article de cette édition au sujet des changements dans le domaine des indemnités journalières intervenus suite à la 5e révision de la LAI.

Georges Pestalozzi-Seger